

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



## LE CLUB D'ATHLÉTISME COUBERTIN INC.

Adopté par le Conseil d'administration, le 17 février 2026

Ratifié par l'Assemblée générale, le 14 avril 2026

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>4</b>
Article 1 DÉNOMINATION SOCIALE ET AUTRES APPELLATIONS	4
Article 2 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL	4
Article 3 SCEAU DE L'ORGANISME ET AFFILIATION	4
Article 4 BUTS	4
<b>II MEMBRES</b>	<b>5</b>
Article 5 CATÉGORIES DE MEMBRES	5
Article 6 MEMBRES ACTIFS	5
Article 7 MEMBRES HONORAIRES	5
Article 8 DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION ANNUELLE	5
Article 9 CARTE DE MEMBRE	6
Article 10 RETRAIT D'UN MEMBRE	6
Article 11 RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION	6
<b>III ASSEMBLÉES DES MEMBRES</b>	<b>7</b>
Article 12 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	7
Article 13 ASSEMBLÉES SPÉCIALES OU EXTRAORDINAIRES	7
Article 14 AVIS DE CONVOCATION	7
Article 15 POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE	7
Article 16 QUORUM	7
Article 17 AJOURNEMENT ET PROCÉDURES	8
Article 18 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE	8
Article 19 VOTE	8
<b>IV CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>8</b>
Article 20 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS	8
Article 21 ÉLIGIBILITÉ	9
Article 22 DURÉE DES FONCTIONS	9

<i>Article 23</i>	<i>ÉLECTION</i>	<i>9</i>
<i>Article 24</i>	<i>RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR</i>	<i>9</i>
<i>Article 25</i>	<i>VACANCES</i>	<i>9</i>
<i>Article 26</i>	<i>DESTITUTION</i>	<i>10</i>
<i>Article 27</i>	<i>RÉMUNÉRATION</i>	<i>10</i>
<i>Article 28</i>	<i>INDEMNISATION ET ASSURANCES</i>	<i>10</i>
<i>Article 29</i>	<i>CONFLITS D'INTÉRÊTS</i>	<i>10</i>
<i>Article 30</i>	<i>DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS</i>	<i>10</i>
<i>Article 31</i>	<i>ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</i>	<i>11</i>
<b>V OFFICIERS</b>	<b>13</b>	
<i>Article 32</i>	<i>OFFICIERS DE L'ORGANISME</i>	<i>14</i>
<b>VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES</b>		<b>15</b>
<i>Article 33</i>	<i>EXERCICE FINANCIER</i>	<i>15</i>
<i>Article 34</i>	<i>AUDITEUR INDÉPENDANT</i>	<i>15</i>
<i>Article 35</i>	<i>EFFETS BANCAIRES</i>	<i>15</i>
<b>VII AUTRES DISPOSITIONS</b>		<b>16</b>
<i>Article 36</i>	<i>MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX</i>	<i>16</i>
<i>Article 37</i>	<i>DISSOLUTION ET LIQUIDATION</i>	<i>16</i>

\*Le genre employé dans les présents documents inclut tous les autres.

# I

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 1 DÉNOMINATION SOCIALE et AUTRES APPELLATIONS**

« Le Club d’Athlétisme Coubertin Inc.» tel qu’apparaissant à la page 1 de nos lettres patentes].

Dans les règlements qui suivent, les mots : Club, Club Coubertin, corporation ou organisme désigne : Le Club d’Athlétisme Coubertin Inc., qui inclut le Club régulier et le Club école (moins de 12 ans).

Partout où est employés, à moins que le contexte ne l’indique, les mots suivants désignent :

- A- Membres : les membres en règles ou leurs représentants;
- C- Conseil : le Conseil d’administration du Club d’athlétisme Coubertin Inc.;
- D- Président : le Président du Club d’athlétisme Coubertin Inc.;
- E- Vice-Président : le Vice-président du Club d’athlétisme Coubertin Inc.;
- F- Secrétaire: le Secrétaire du Club d’athlétisme Coubertin Inc.;
- G- Trésorier : le Trésorier du Club d’athlétisme Coubertin Inc.;
- H- Administrateurs : les administrateurs du Club d’athlétisme Coubertin Inc.;
- J- A.Q : Athlétisme Québec.

### **Article 2 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL**

L’organisme exerce ses activités sur le territoire de la Ville de Rimouski ou à tout autre endroit désigné par le Conseil d’administration.

Le siège social du Club est situé dans la Ville de Rimouski et à l’adresse déterminée par le Conseil d’administration en date du 1<sup>er</sup> janvier 2026: 625 Boulevard Saint-Germain, Rimouski, Québec, G5L 3R8.

### **Article 3 SCEAU DE L’ORGANISME, AFFILIATION ET LIMITATION**

Le sceau de l’organisme, dont la forme est déterminée par le Conseil d’administration, ne peut être employé qu’avec le consentement du président ou du vice-président. En cas de besoin, il est authentifié par la signature du président ou du vice-président.

Le Club doit obligatoirement être et demeurer membre en règle d’Athlétisme Québec (A.Q). Tous les membres du Club doivent être aussi affiliés. Le club doit acquitter sa cotisation et respecter les règlements d’Athlétisme Québec.

Le Club Coubertin ou tout membre doit s’abstenir d’identifier le Club à toute activité politique.

### **Article 4 BUTS**

Les buts du Club sont :

- 4.1 Promouvoir et encourager l'athlétisme chez les jeunes et adultes sur l'ensemble du territoire desservi par le Club;
- 4.2 Sensibiliser les jeunes et les adultes à la bonne forme physique, aux saines habitudes de vie et les inciter à les maintenir;
- 4.3 Permettre aux jeunes de vivre leur adolescence dans un climat sain et formateur pour leur assurer un bon équilibre physique et mental;
- 4.4 Promouvoir et organiser des activités touchant à l'athlétisme sur le territoire desservi par le Club.

//

## **MEMBRES**

### **Article 5 CATÉGORIES DE MEMBRES**

L'organisme compte deux catégories de membres, soit les membres actifs et les membres honoraires.

### **Article 6 MEMBRES ACTIFS**

Sont **membres actifs** de l'organisme :

- 6.1 Les athlètes majeurs (18 ans et plus) ainsi que les athlètes mineurs par l'entremise des parents/tuteurs dont les coûts d'inscription ont été acquittés auprès du Club pour la session d'activités courantes. Pour devenir membre, l'athlète majeur ou par l'entremise de son parent/tuteur pour un mineur, doit remplir le formulaire d'adhésion/inscription en ligne et avoir l'affiliation d'Athlétisme Québec. À moins d'avis contraire, le Conseil d'administration, lui accorde automatiquement le statut de membre actif.
- 6.2 Toute personne physique intéressée souscrivant aux buts du Club peut devenir membre en se conformant aux règles d'admission établies dans les présents règlements et aux autres règles fixées par le Conseil d'administration. À moins d'avis contraire, le Conseil d'administration, lui accorde automatiquement le statut de membre actif.
- 6.3 Les membres actifs et parent/tuteur pour les athlètes mineurs peuvent participer aux activités de l'organisme, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, assister aux assemblées des membres de l'organisme, et y votent.
- 6.4 Les membres actifs doivent respecter en tout temps le code d'éthique-déontologie et de conduite d'Athlétisme Québec (<https://www.athletisme-quebec.ca/wp-content/uploads/2022/09/code-de-deontologie-et-de-conduite-des-membres-fqa-septembre-2018.pdf>) .

### **Article 7 MEMBRES HONORAIRES**

Le Conseil d'administration, par résolution, peut en tout temps nommer membre honoraire du Club, toute personne qui aura rendu service à ce dernier par son

travail ou par ses donations ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par l'organisme.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités du Club et assister aux assemblées des membres. Ils n'ont toutefois pas le droit de voter lors des assemblées et ils ne peuvent pas être élus au Conseil d'administration.

#### **Article 8 FRAIS D'ADHÉSION ET D'INSCRIPTION**

- 8.1 Le Conseil d'administration fixe et révisé annuellement, le montant des frais d'adhésion/inscription pour chacune des sessions offertes par le Club.
- 8.2 Les montants payés pourraient être remboursables selon la *Loi sur la protection du consommateur* (LPC) qui protège les consommateurs en matière de remboursement de services au Québec.
- 8.3 Un membre qui ne s'acquitte pas des frais d'adhésion/inscription dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres actifs par résolution du Conseil d'administration et ne pourra participer aux activités du club.

#### **Article 9 CARTE DE MEMBRE**

Le Conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres numérotés.

#### **Article 10 RETRAIT D'UN MEMBRE**

Tout membre actif peut se retirer comme tel en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission au Conseil d'administration. Ce retrait prend effet à la date de réception de l'avis ou à la date précisée dans ledit avis, en conformité de l'article 8.2 du règlement.

#### **Article 11 RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION**

Le Conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de respecter les présents règlements ou qui commet un acte jugé contraire ou néfaste aux buts poursuivis par le Club, ou qui commet un acte contraire au Code d'éthique-déontologie et de conduite d'Athlétisme Québec.

- 11.1 Le Conseil peut, de sa propre autorité ou à la suite d'une plainte écrite par un membre, suspendre en tout temps, pour une période déterminée ou non, un membre pour une cause valable sur un vote du 2/3 des membres du conseil.
- 11.2 Le membre destitué peut en appeler de la décision du conseil lors d'une réunion subséquente du conseil avec l'appui de (3) membres, d'un entraîneur et de ses parents s'il y a lieu.
- 11.3 La destitution n'oblige pas le remboursement des frais d'adhésion et d'affiliation.

### **III**

#### **ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

#### **Article 12 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée annuelle des membres de l'organisation a lieu à la date que le Conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située autant que possible dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'organisation. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de l'organisation ou à tout autre endroit fixé par le Conseil d'administration.

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée spéciale pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée spéciale des membres.

#### **Article 13 ASSEMBLÉES SPÉCIALES OU EXTRAORDINAIRES**

Le Conseil d'administration ou dix (10) des membres actifs peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée spéciale, au lieu, date et heure qu'ils fixent. Le Conseil d'administration procède par résolution tandis que le groupe de membres doit produire une réquisition écrite, signée par ces membres, transmise au président du Conseil d'administration. Il est alors tenu de convoquer cette assemblée, et ce, dans les cinq (5) jours suivant la réception d'une demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. À défaut par le président de convoquer cette assemblée, les signataires peuvent convoquer ladite assemblée.

#### **Article 14 AVIS DE CONVOCATION**

L'avis de convocation à toute assemblée annuelle des membres est adressé à tous les membres qui ont droit d'y assister. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours de calendrier.

L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra respecter un délai d'au moins cinq (5) jours de calendrier.

#### **Article 15 POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE**

15.1 Les pouvoirs de l'assemblée générale sont ceux définis par la Loi. Ce sont :

- a) Recevoir le rapport annuel et les états financiers du Club;
- b) Nommer s'il y a lieu l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes du Club;
- c) Élire les administrateurs selon les règles établies dans le présent règlement;
- d) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs;
- e) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes.

L'ordre du jour de toute assemblée des membres (annuelle, spéciale) doit minimalement porter sur les points mentionnés dans l'avis de convocation.

#### **Article 16 QUORUM**

Cinq (5) membres actifs présents à l'ouverture de plus que le nombre de membres siégeant sur le conseil d'administration de l'année en cours, constituent le quorum

pour toute assemblée des membres. Le quorum doit être maintenu durant toute l'assemblée.

#### **Article 17 AJOURNEMENT ET PROCÉDURES**

Une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps par suite d'un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être valablement transigée.

Les règles de procédures des assemblées de membres sont celles qui se réfèrent au manuel de procédures délibérantes de Victor Morin.

#### **Article 18 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE**

De façon générale, le président ou tout autre officier de l'organisme préside l'assemblée générale annuelle et les assemblées spéciales. Toutefois, il est possible pour les membres présents de désigner entre eux un président d'assemblée. Le secrétaire de l'organisme ou toute autre personne nommée à cette fin par le Conseil d'administration ou élue par les membres présents peut agir comme secrétaire des assemblées des membres.

#### **Article 19 VOTE**

À une assemblée des membres, les membres actifs en règle présents, y compris le président d'assemblée, ont droit à une voix chacun.

- Le vote par procuration n'est pas permis.
- À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix valablement exprimées.
- Le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) membres présents réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les remettent au président.
- En cas d'égalité des voix, le vote est repris et le président pourra, si l'égalité des voix exprimées persiste, exercer un vote prépondérant.

### **IV CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 20 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS**

Les affaires du Club sont administrées par un Conseil d'administration composé d'au minimum de cinq (5) membres, et recherche à avoir un nombre d'administrateurs impair.

#### **Article 21** **ÉLIGIBILITÉ**

Tout membre en règle a droit de vote proposé par un autre membre et peut être élu au Conseil d'administration lors de l'assemblée générale annuelle. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

#### **Article 22** **DURÉE DES FONCTIONS**

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. La durée du mandat est minimale de deux (2) ans. Le Conseil fait des efforts pour proposer et recruter un nouvel administrateur chaque année pour assurer la relève et la continuité du Club.

#### **Article 23** **ÉLECTION**

Les administrateurs sont élus chaque année par les membres actifs au cours de l'assemblée générale annuelle et selon la procédure d'élection décrite ci-après.

- L'assemblée nomme ou élit un président d'élection, un secrétaire d'élection et un ou plusieurs scrutateurs.
- Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection a lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection se fait par scrutin secret.

#### **Article 24** **RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR**

Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) présente par écrit, sa démission au Conseil d'administration, soit au président ou au vice-président du club, ou soit lors d'une assemblée du conseil d'administration;
- b) décède, est malade, devient insolvable ou interdit;
- c) cesse de posséder les qualifications requises;
- d) a manqué trois réunions consécutives du Conseil sans raison valable est considéré comme incapable d'agir;
- e) est destitué selon l'article 26 du présent règlement.

#### **Article 25** **VACANCES**

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du Conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Lorsqu'une vacance survient au sein du Conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de la combler en nommant au poste vacant une personne correspondant aux critères définis dans les règlements. Dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du Conseil, ou, à défaut, un membre peut exceptionnellement convoquer une assemblée spéciale pour procéder aux élections.

**Article 26            DESTITUTION**

Les membres du conseil peuvent destituer un administrateur considéré inapte à agir par un vote des 2/3 des membres actifs présents lors d'une réunion régulière.

**Article 27            RÉMUNÉRATION**

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services en tant qu'administrateur. Toutefois, dans l'exercice de leurs fonctions, des dépenses préautorisées par le conseil et sur présentation des pièces justificatives pourront être remboursables.

**Article 28            INDEMNISATION ET ASSURANCES**

Tout administrateur, dirigeant ou mandataire de l'organisme (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu à même les fonds de l'organisme, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b) de tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'organisme ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence, de son omission volontaire et à l'encontre des Lois en vigueur au Québec.

Aux fins de l'acquittement de ces sommes, l'organisme souscrit au besoin à une assurance au profit de ses administrateurs, complémentaire à la couverture d'assurance responsabilité offerte par Athlétisme Québec (Programme d'assurance du Regroupement Loisir et Sport du Québec).

**Article 29            CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Aucun administrateur ne peut confondre les biens de l'organisme avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des biens de l'organisme, de l'argent ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par le Conseil d'administration du Club.

Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur du Club. Son implication et engagement est doit demeurer dans l'intérêt du Club et de l'ensemble des membres et non pas pour un membre ou un groupe restreint de membres.

**Article 30            DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS**

Le Conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires du Club, conformément à la Loi.

- a) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit le Club, conformément à la Loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts du Club.
- b) Il désigne les officiers du Club, et ce, conformément au présent règlement.

- c) Il prend les décisions concernant l'engagement, les conditions d'emploi ou le congédiement du personnel entraîneur, ou tout autre professionnel ( ex : juridique, comptable, santé etc.)
- d) Il prépare et adopte le budget du Club et approuve les états financiers et le rapport annuel, qu'il soumet à l'Assemblée générale annuelle des membres.
- e) Il assure avec rigueur le suivi budgétaire et porte actions nécessaires en temps opportun pour assurer que l'organisme ne soit pas déficitaire.
- f) Il assure l'établissement d'un fond de prévoyance et d'une contribution annuelle minimale de 3000\$ pour un maximum de 5% des revenus annuels du Club. Le fond vise à établir une base financière solide et pérenne, à pallier les imprévus, permettre des acquisitions futures et agir comme levier financier.
- g) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.
- h) Il accepte automatiquement ou refuse les candidatures des nouveaux membres.
- i) Il forme tout comité qu'il juge utile, définit son mandat et son échéancier et désigne ses membres. Chaque comité ainsi formé rend compte de son mandat au Conseil d'administration. En plus d'assurer les suivis auprès du conseil, il doit obtenir les autorisations nécessaires pour engendrer toutes dépenses ou engagements impliquant les fonds du Club.
- j) Il peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qu'il possède, à l'exception des pouvoirs qui lui sont dévolus expressément par la Loi ou le présent règlement.
- K) Il s'assure qu'en plus des membre du Conseil, que toute personne majeure ( 18 ans et plus) agissant ou œuvrant auprès des jeunes est réussi une vérification de sécurité et d'antécédents judiciaires auprès de la Sureté du Québec, est suivi la formation *Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès des jeunes d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel*, est pris connaissance du code d'éthique des administrateurs et administratrices version 2018 d'Athlétisme Québec (<https://www.athletisme-quebec.ca/wp-content/uploads/2022/09/code-dethique-declaration-dinteret-administrateurs-ca-fqa-novembre-2020.pdf>) , ainsi que le Code de déontologie et de conduite version 2018 d'Athlétisme Québec (<https://www.athletisme-quebec.ca/wp-content/uploads/2022/09/code-de-deontologie-et-de-conduite-des-membres-fqa-septembre-2018.pdf>).
- L) Il voit à ce que le Club détient au profit de ses membres et de ses administrateurs, une couverture d'assurance jugée adéquate par le Conseil.
- M) Il s'assure que dans les 15 jours suivant l'Assemblée générale annuelle des membres, les inscriptions du Club au Régistre des entreprises du Québec reflète la nouvelle réalité à la suite de l'élection ou de toute nomination d'administrateur.

### **Article 31 ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 31.1. Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins six (6) fois par année. Un calendrier annuel des réunions est proposé par le secrétaire et validé par l'ensemble des administrateurs.
- 31.2. **Convocation et lieu.** Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président soit sur demande écrite de trois (3) administrateurs. Elles sont tenues au siège social du Club ou à

tout autre endroit ou par tout autre moyen désigné par le président ou le Conseil d'administration.

- 31.3. **Avis de convocation.** L'avis de convocation, accompagné de l'ordre du jour, peut être transmis par courrier électronique ou messagerie; sauf exception, l'avis de convocation doit être donné cinq (5) jours. Une réunion du Conseil d'administration peut être tenue sans avis de convocation si tous les administrateurs sont présents ou consentent à la tenue de l'assemblée. La réunion du Conseil tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut l'être sans avis de convocation.
- 31.4. **Quorum.** Le quorum pour la tenue des assemblées du Conseil d'administration est fixé à 4 dans un CA de 6 à 7 administrateurs ou de 3 dans un CA de 5 administrateurs. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée.
- 31.5. **Président et secrétaire d'assemblée.** Les assemblées du Conseil d'administration sont présidées par le président de l'organisme ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de l'organisme qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et un secrétaire d'assemblée.
- 31.6. **Procédure.** Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de celle-ci et, en général, conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au Conseil d'administration les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. L'ordre du jour de toute assemblée du Conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le remplacer par une autre personne. Le conseil peut se référer au manuel de procédure des assemblées délibérantes de Victor Morin.
- 31.7. **Vote.** Les questions débattues au Conseil d'administration sont décidées à la majorité des voix des personnes présentes. En cas d'égalité des voix, le vote est repris et le président pourra, si l'égalité des voix exprimées persiste, exercer un vote prépondérant. S'il y a égalité des voix lors d'un vote, le président peut décider de le reporter à une prochaine assemblée, s'il le juge à propos. Ont droit de vote aux réunions du conseil, tous les administrateurs élus en assemblée générale ou nommés par le conseil en cas de vacances. Les entraîneurs, les invités ou autres professionnels n'ont pas droit de vote.
- 31.8. **Résolution signée.** Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du Conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisme, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier. Dans une situation urgente, un vote par courriel pourra être considéré valide et la résolution sera insérée dans le registre des procès-verbaux avec copies des courriels.
- 31.9. **Participation à distance.** Les administrateurs peuvent participer à une réunion du Conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone, par conférence

web ou tout autre moyen technologique. Ils sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.

- 31.10. **Procès-verbaux.** Seuls les administrateurs de l'organisation peuvent consulter les procès-verbaux des assemblées du Conseil d'administration.
- 31.11. **Ajournement.** Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.
- 31.12. **Ordre du jour.** L'ordre du jour d'une assemblée spéciale doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation. Pour les assemblées régulières, il est possible d'ajouter des sujets non-inscrits à l'ordre dans autres sujets séances tenante.
- 31.13. **Entraîneurs.** Sièges au conseil sur invitation avec droit de parole sans droit de vote, et font les suivis nécessaires des tâches qui leurs sont confiées par le conseil.
- 31.14. **Athlètes ou autres invités.** Siègent au conseil sur invitation avec droit de parole et sans droit de vote.

V  
**OFFICIERS**

**Article 32 OFFICIERS DE L'ORGANISME**

- 32.1. **Désignation.** Les officiers de l'organisme sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier. Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officiers. (**Note** : il est suggéré avoir un minimum de trois officiers).
- 32.2. **Élection.** Le Conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de l'organisme.
- 32.3. **Qualification.** Les officiers doivent être élus parmi les membres du Conseil d'administration.
- 32.4. **Rémunération.** Les officiers ne sont pas rémunérés pour leurs services.
- 32.5. **Durée du mandat.** Les officiers de l'organisme sont élus pour un mandat d'une année renouvelable. Chaque officier sera en fonction à compter de son élection jusqu'à la première assemblée du Conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.
- 32.6. **Destitution.** Les officiers sont sujets à destitution par la majorité du Conseil d'administration selon les présents règlements.
- 32.7. **Retrait d'un officier et vacance.** Tout officier peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis écrit au président ou lors d'une assemblée du Conseil d'administration. Tout retrait ou vacance dans un poste d'officier peut être rempli en tout temps par le Conseil d'administration; l'officier ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.
- 32.8. **Pouvoirs et devoirs des officiers.** Les officiers ont tous les responsabilités ordinairement inhérentes à leur charge, sous réserve des dispositions de la Loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le Conseil d'administration leur délègue. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le Conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces officiers.
- 32.9. **Le président.** Il préside de droit toutes les assemblées du Conseil d'administration et celles des membres, à moins dans ce dernier cas qu'un président d'assemblée soit nommé et exerce cette fonction. Le président de l'organisme peut faire partie d'office de tous les comités mis sur pied par le Club. Il surveille, administre et dirige les activités de l'organisme, voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration. C'est lui qui signe généralement avec le secrétaire ou le trésorier tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le Conseil d'administration. Il est le principal porte-parole de l'organisme.
- 32.10. **Le vice-président.** Le vice-président remplace le président en son absence ou si celui-ci est empêché d'agir. Il exerce alors toutes les prérogatives du président. Il peut également se voir confier par le Conseil lui-même des charges et responsabilités particulières.
- 32.11. **Le secrétaire.** Il s'assure de la rédaction de tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du Conseil d'administration. Elle s'assure de la garde des archives, livres des minutes, procès-verbaux, registre des membres, registre des administrateurs, signe les documents avec le président pour les engagements de la corporation requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour la corporation.

- 32.12. **Le trésorier.** Cette personne a la charge d'assurer le suivi des fonds et valeurs du Club et de ses livres de comptabilité appuyé d'un comptable. Elle s'assure de la disposition d'un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés du Club. Elle s'assure des dépôts des deniers de l'organisme dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration. En plus de faire le suivi de la situation financière au réunion régulière du conseil, le trésorier prépare et fait vérifier au besoin le rapport financier qu'il soumet d'abord au conseil d'administration et qu'il fait ratifier ensuite par l'Assemblée générale annuelle.

## **VI**

### **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 33 EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier de l'organisme **se termine le 31 décembre de chaque année** ou à toute autre date fixée par résolution du Conseil d'administration.

#### **Article 34 AUDITEUR INDÉPENDANT**

Les livres et les états financiers du Club peuvent être vérifiés chaque année, par l'auditeur indépendant nommé à cette fin par l'assemblée annuelle des membres si tel est le souhait des membres. (**Note** : Notons qu'un tel exercice demeure facultatif pour l'organisme à moins que ne l'exige un bailleur de fonds).

#### **Article 35 INSTITUTION FINANCIÈRE, EFFETS BANCAIRES ET SIGNATURES**

**Comptes:** Le conseil peut ouvrir un ou des comptes bancaires dans toute Caisse d'épargne et de crédit ou Banque à charte du Canada et signer les documents requis à cette fin.

**Signature:** Tous les chèques, billets provisoires, lettres de change et autres documents financiers doivent porter la signature de deux (2) administrateurs suivants : le président, le trésorier, un autre administrateur désigné par le conseil. L'un ou l'autre de ces administrateurs peut endosser les chèques pour dépôt ou vérifier tout compte de banque du Club Coubertin.

**VII**  
**AUTRES DISPOSITIONS**

**Article 36      MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

- 36.1      Le Conseil d'administration a le pouvoir, tel que défini dans la Loi, d'abroger, d'ajouter ou de modifier toute disposition des présents règlements.
  
- 36.2      Cette abrogation, cet ajout ou cette modification sera en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration et le demeurera jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins que, dans l'intervalle, elle ou il n'ait été ratifié par une assemblée générale spéciale.
  
- 36.3      Lors de l'assemblée générale, toute abrogation, ajout ou modification devra être ratifié par les deux tiers des délégués des membres actifs présents. À défaut d'une telle majorité, cette modification cessera d'être en vigueur, mais à partir de ce jour seulement.

**Article 37      DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

- 37.1      La dissolution du Club en tant que corporation exige un vote des deux tiers des membres actifs présents lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.
  
- 37.2      Advenant une telle dissolution, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes sans but lucratif qui poursuivent des buts et objets apparentés ou similaires dans le territoire de la Ville de Rimouski.

Adopté ce 17<sup>e</sup> jour de février, 2026.

Ratifié ce 14<sup>e</sup> jour d'avril, 2026.